

Covéa Coopérations
Société Anonyme
Régie par le code des assurances
au capital de 2 474 412 339 Euros
Siège Social : 160 Rue Henri Champion
72100 LE MANS
RCS Le Mans 439 881 137

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 DECEMBRE 2025**

Le 16 décembre, à 9h00, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à Paris TIVOLI - 86-90 rue Saint-Lazare 75009 Paris – salle du conseil.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents et qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

[...]

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Modifications statutaires
2. Pouvoirs à donner
3. Vote des résolutions

[...]

1^{ème} résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version
<u>Article 4 – SIEGE SOCIAL</u> Le siège de la société est sis : 160 rue Henri Champion 72100 LE MANS Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.	<u>Article 4 – SIEGE SOCIAL</u> Le siège de la société est sis : 160 rue Henri Champion 72100 LE MANS ~~Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.~~ Il peut être transféré en tout autre endroit sur l'ensemble du territoire français par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 16 des statuts comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version
Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION 1. La société est administrée par un conseil d'administration de trois à dix-huit membres. 2. Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la société. 3. La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale ne peut excéder 6 années. Les administrateurs sont rééligibles. 4. La limite d'âge des administrateurs est fixée à 75 ans. Par dérogation, il est possible d'avoir au conseil d'administration deux administrateurs de plus de 75 ans. Lorsque ce nombre est dépassé, l'administrateur le plus âgé, à l'exception du président, du vice-président et de l'administrateur délégué qui peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat jusqu'à leur terme, est réputé démissionnaire d'office lors de la réunion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. 5. Vacance — Cooptation En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.	Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION 1. La société est administrée par un conseil d'administration de trois à dix-huit membres. 2. Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la société. 3. La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale ne peut excéder 6 années. Les administrateurs sont rééligibles. 4. La limite d'âge des administrateurs est fixée à 75 ans. Par dérogation, il est possible d'avoir au conseil d'administration deux administrateurs de plus de 75 ans. Lorsque ce nombre est dépassé, l'administrateur le plus âgé, à l'exception du président, du vice-président et de l'administrateur délégué qui peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat jusqu'à leur terme, est réputé démissionnaire d'office lors de la réunion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. 5. Une personne morale peut être nommée administrateur. 6. Ces nominations sont effectuées conformément aux éventuelles dispositions applicables à la Société en matière de représentation équilibrée des sexes 7. Vacance — Cooptation En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 19 des statuts comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version
<u>Article 19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL</u> Le Conseil d'administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle de l'administrateur délégué ou, à défaut, du vice-président. La convocation est faite par tous moyens ; elle peut aussi intervenir verbalement et, en cas d'urgence, sans délai. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées. Il est tenu un registre de présence. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés soit par le président, l'administrateur délégué, le directeur général, le vice-président du conseil, le secrétaire de conseil, ou par toute autre personne habilitée à cet effet. Le conseil est présidé par le président du Conseil d'administration, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué ou à défaut par le vice-président. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les textes en vigueur. Les informations communiquées au Conseil d'administration ont un caractère confidentiel. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus au respect de cette obligation. Tout manquement dommageable engage la responsabilité de son auteur.	<u>Article 19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL</u> Le Conseil d'administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle de l'administrateur délégué ou, à défaut, du vice-président. Les réunions du conseil peuvent également se tenir exclusivement à distance par des moyens de télécommunication. La convocation est faite par tous moyens ; elle peut aussi intervenir verbalement et, en cas d'urgence, sans délai. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général quant à lui, peut solliciter la convocation du conseil d'administration à tout moment, sans condition de délai et selon sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées. Il est tenu un registre de présence. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés soit par le président, l'administrateur délégué, le directeur général, le vice-président du conseil, le secrétaire de conseil, ou par toute autre personne habilitée à cet effet. Le conseil est présidé par le président du Conseil d'administration, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué ou à défaut par le vice-président. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire même en dehors de ses membres. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les textes en vigueur. Le Conseil d'administration peut également prendre ses décisions par voie de consultation écrite, y compris par voie électronique dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Tout administrateur peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité pour tout ou partie des décisions qui lui sont soumises. En cas d'opposition à l'examen d'une ou plusieurs décisions par voie de consultation écrite, la ou les décisions concernées seront alors inscrites à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du conseil.

	La consultation est émise par tous moyens. Tout administrateur n'ayant pas fait réponse dans le délai indiqué pour la consultation est réputé s'être abstenu. Ce délai de réponse est fixé par le Président mais ne saurait être inférieur à huit jours à compter de la réception de la consultation. Les informations communiquées au Conseil d'administration ont un caractère confidentiel. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus au respect de cette obligation. Tout manquement dommageable engage la responsabilité de son auteur.
--	--

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 20 des statuts comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version
<u>Article 20 - POUVOIRS DU CONSEIL</u> Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Dans les rapports avec les tiers la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles. Le conseil d'administration a la faculté de se doter d'un gouvernement d'entreprise en s'adjoignant différents comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.	<u>Article 20 - POUVOIRS DU CONSEIL</u> Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Dans les rapports avec les tiers la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles. Le conseil d'administration a la faculté de se doter d'un gouvernement d'entreprise en s'adjoignant différents comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Le conseil d'administration peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

5^{ème} résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 22 des statuts comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version
Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES 1) Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration à la diligence de son Président ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué ou à défaut par le vice-président. Elles sont également convoquées par toutes personnes habilitées par la loi. Elles sont réunies au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. 2) Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales. 3) Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est établi un procès-verbal de la réunion. Le bureau comprend un président et deux scrutateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Les assemblées sont présidées par le président du conseil ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué ou, à défaut, par le vice-président. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés soit par le président, le directeur général administrateur, ou par le secrétaire de l'assemblée. 4) Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. 5) La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi. 6) L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart et, sur deuxième convocation le cinquième, des actions ayant droit de vote. Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.	Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES 1) Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration à la diligence de son Président ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué ou à défaut par le vice-président. Elles sont également convoquées par toutes personnes habilitées par la loi. Elles sont réunies au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. Le conseil d'administration peut décider que les membres de l'assemblée générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunications conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. 2) Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales. 3) Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est établi un procès-verbal de la réunion. Le bureau comprend un président et deux scrutateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Les assemblées sont présidées par le président du conseil ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué ou, à défaut, par le vice-président. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés soit par le président, le directeur général administrateur, ou par le secrétaire de l'assemblée. 4) Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. 5) La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi. 6) L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart et, sur deuxième convocation le cinquième, des actions ayant droit de vote. Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les textes en vigueur.	convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les textes en vigueur. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire mis à sa disposition sur demande écrite, dans les délais prévus par les textes. Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les délais réglementaires. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.
--	---

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

6^{ème} résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 24 des statuts comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version
Article 24 - CONTROLE DES COMPTES Sont nommés comme premiers commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices. - Titulaire Cabinet BEFEC, PRICE, WATERHOUSE, représenté par Monsieur Michel LAFORCE 11 rue Marguerite - 75017 PARIS - suppléant : Yves NICOLAS 32 rue Guersant - 75833 PARIS CEDEX Le Cabinet BEFEC, PRICE, WATERHOUSE ainsi que M. Yves NICOLAS, intervenants, déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées, et que rien ne s'y oppose.	Article 24 - CONTROLE DES COMPTES ~~Sont nommés comme premiers commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices.~~ ~~- Titulaire Cabinet BEFEC, PRICE, WATERHOUSE, représenté par Monsieur Michel LAFORCE 11 rue Marguerite - 75017 PARIS~~ ~~- suppléant : Yves NICOLAS 32 rue Guersant - 75833 PARIS CEDEX~~ ~~Le Cabinet BEFEC, PRICE, WATERHOUSE ainsi que M. Yves NICOLAS, intervenants, déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées, et que rien ne s'y oppose.~~ L'assemblée générale ordinaire nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par la législation en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

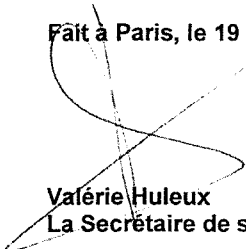
7ème résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs nécessaires au porteur d'une copie ou d'un extrait des différents documents soumis à la présente assemblée, ainsi que d'un procès-verbal de celle-ci pour l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait,

Fait à Paris, le 19 décembre 2025



**Valérie Huleux
La Secrétaire de séance**